

DEPARTEMENT DU CHER
Arrondissement de BOURGES
Canton de TROUY
Ville de TROUY

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/02/2017
Publication : 10/02/2017

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRETES DU MAIRE**



REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE DE LA COMMUNE DE TROUY

Nous, Maire de la ville de TROUY :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants, L.2223-1 et suivants, R2213-2 et suivants,
Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17, 225- 18 et R610-5,
Vu le Code Civil notamment les articles 78 et suivants,
Vu la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,
Vu le décret 2010-917 du 03 août 2010 relatif à la surveillance des opérations et aux vacations funéraires,
Vu le décret 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires,
Vu l'arrêté du 03 octobre 1978 portant règlement du cimetière de Trouy (Cher),
Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées pour la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière,
Vu le projet approuvé par délibération du Conseil Municipal du 2 juin 2015 de construction d'un columbarium dans le cimetière de Trouy,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 13/12/2016 décidant la mise en vente des emplacements du columbarium et instaurant les tarifs,
Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 29 novembre 2013,
Vu la délibération du 19 janvier 2016 portant délégation du Conseil Municipal au maire de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

TABLE DES MATIÈRES

SECTION 1 - DISPOSITIONS GENERALES

	Pages
Article 1 – Désignation du cimetière	7
Article 2 – Destination	7
Article 3 – Affectation des terrains	7
Article 4 – Choix de l'emplacement	7
Article 5 – Localisation des sépultures	7

SECTION 2 - AMENAGEMENT GENERAL DU CIMETIERE

Articles 6 – Registre	8
Article 7 – Horaires d'ouvertures	8
Article 8 – Accès et comportement	8
Article 9 – Actions	8
Article 10 – Publicité interdite	8
Article 11 – Responsabilité	8
Article 12 – Vol	9
Article 13 – Circulation	9
Article 14 – Libre accès aux allées	9

SECTION 3 - DISPOSITONS GENERALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS

Article 15 – Acquisition des concessions	9
Article 16 – Droits de concession	9
Article 17 – Droits et obligations des concessionnaires	9
Article 18 – Type de concessions	10
Article 19 – Choix de la concession	10
Article 20 – Renouvellement des concessions à durée déterminée	10

Article 21 – Conversion	10
Article 22 – Rétrocession	11

SECTION 4 - CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 23 – Autorisation d’inhumation	11
Article 24 – Délais d’inhumation	11
Article 25 – Surveillance des opérations funéraires	11
Article 26 – Ouverture de caveaux et creusement de fosses	11

SECTION 5 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INHUMATIONS DES PERSONNES DEPOURVUES DE RESSOURCES SUFFISANTES

Article 27 – Les sépultures	12
Article 28 – Dimension sépulture	12
Article 29 – Cercueil hermétique	12
Article 30 – Aménagement des sépultures	12
Article 31 – Alignement des signes funéraires	12
Article 32 – Expiration du délai de reprise	12
Article 33 – Reprise des monuments et signes	12
Article 34 – Exhumation	13

SECTION 6 - CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS

Article 35 – Construction	13
Article 36 – Obligations	13

SECTION 7 - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX CAVEAUX ET MONUMENTS

Article 37 - Travaux constructions	14
------------------------------------	----

Article 38 – Creusement	14
Article 39 – Mesure de précaution	14
Article 40 – Matériaux utilisés	14
Article 41 – Entretien et plantations en cas de dépassement	14
Article 42 – Scellement d'urne	15

SECTION 8 - OBLIGATIONS PARTICULIERES AUX ENTREPRENEURS

Article 43 – Autorisation de travaux	15
Article 44 – Plans de travaux et indications	15
Article 45 – Exécution des travaux	15
Article 46 – Déroulement des travaux-contrôles	16
Article 47 – Périodes	16
Article 48 – Dépassement limites	16
Article 49 – Etagères	16
Article 50 – Inscriptions	16
Article 51 – Constructions gênantes	16
Article 52 – Dalles de propreté	16
Article 53 – Outils de levage	16
Article 54 – Comblement des excavations	17
Article 55 – Nettoyage et propreté	17

SECTION 9 - REGLES APPLICABLES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

Article 56 – Dépôt au caveau provisoire	17
Article 57 – Conditions d'admission	17
Article 58 – Sortie du caveau provisoire	17
Article 59 – Délais et tarifs	17

SECTION 10 - REGLES DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE ETAT CIVIL GESTION CIMETIERE

Article 60 – Organisation du service	18
Article 61 – Fonction du personnel communal	18
Article 62 – Obligations du personnel communal	18
Article 63 – Règles tarifaires et administratives	18
Article 64 – Réclamation	18

SECTION 11 - REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 65 – Demande d'exhumation	19
Article 66 – Exécution des opérations d'exhumation	19
Article 67 – Mesures d'hygiène	19
Article 68 – Transport des corps exhumés	20
Article 69 – Ouverture des cercueils	20
Article 70 – Exhumations et ré-inhumations	20
Article 71 – Exhumation sur requête des autorités judiciaires	20

SECTION 12 - REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE REUNION DE CORPS

Article 72 – Réunion de corps	20
Article 73 – Délais et conditions	20

SECTION 13 - REGLES APPLICABLES A L'ESPACE CINERAIRE DU CIMETIERE : JARDIN DU SOUVENIR - CAVE URNE – COLUMBARIUM

Article 74 – Destination des cendres	21
Article 75 – Conditions d'attribution	21
Article 76 – Choix de l'emplacement	21
Article 77 – Durée et dimension	22
Article 78 – Renouvellement	22

Article 79 – Reprise des concessions caves urnes et columbarium	22
Article 80 - Rétrocession des concessions caves urnes et columbarium	22
Article 81 – Monuments et stèle	22
Article 82 – Expression de la mémoire et fleurissement liés au columbarium	23
Article 83 – "Jardin du souvenir"	23
Article 84 – Expiration	23

**SECTION 14 - DISPOSTIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT
MUNICIPAL DU CIMETIERE**

Article 85 – Application	23
Article 86 – Infractions	24
Article 87 – Tarifs	24
Article 88 – Dispositions relatives aux préparations et organisations des obsèques	24

ARRETONS

SECTION 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} – Désignation du cimetière

Le cimetière est affecté aux inhumations des humains décédés, à l'exclusion de tout animal même incinéré.

Article 2 – Destination

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune quelque soit leur domicile,
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quelque soit le lieu où elles sont décédées,
- aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière communal visé à l'article 1, quelque soient leur domicile et le lieu de leur décès,
- aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci,

Toutefois le maire peut autoriser, à titre exceptionnel et chaque fois qu'il le jugera convenable, l'inhumation dans le cimetière communal de personnes n'entrant pas dans les catégories ci-dessus indiquées, mais démontrant des liens particuliers avec la commune.

Article 3 – Affectation des terrains

Le cimetière comprend :

- les terrains affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession,
- les concessions pour création de sépultures privées pour l'inhumation d'un cercueil ou d'une urne,
- un site cinéraire comprenant les concessions caves urnes pour création de sépultures privées pour le dépôt d'urne, un lieu spécialement affecté à la dispersion des cendres dénommé " jardin du souvenir" et un columbarium

Article 4 – Choix de l'emplacement

Les personnes ayant qualité pour obtenir une concession dans le cimetière de la ville de Trouy ne pourront pas choisir leur emplacement. Les emplacements seront attribués dans l'ordre d'alignement du plan du cimetière.

Toutefois suite à la procédure de reprise des sépultures, le maire attribue en priorité les concessions libérées selon un ordre établi par les services. Ces concessions sont toutes accessibles par engins mécaniques de petite taille.

Dans le cas d'un achat par anticipation, le concessionnaire devra impérativement engager, dans le mois suivant l'achat de la concession, les travaux relatifs à la pose d'un caveau (si le choix d'un caveau est retenu par le concessionnaire).

SECTION 2 - AMENAGEMENT GENERAL DU CIMETIERE

Article 5 – Localisation des sépultures

Pour la localisation des sépultures, il est nécessaire de définir :

- 1) la division en carrés : N°1 ; N°2 ; N°3 ; N°4 et N°5
- 2) le numéro de la concession

Articles 6 –Registre

Des registres et des fichiers tenus par le service état civil/gestion du cimetière mentionnent pour chaque sépulture, les noms, prénoms et domicile du défunt, la division, la durée et le numéro de la concession, le nom du concessionnaire et tous les renseignements concernant le genre de concession.

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles sera également noté sur le registre après chaque inhumation, ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée.

Article 7 –Horaires d’ouvertures

Les portes du cimetière seront ouvertes au public :

- en période estivale de 8h à 20h
- en période hivernale de 8h à 17h

Article 8 –Accès et comportement

L’entrée du cimetière sera interdite aux gens ivres, aux marchands ambulants, aux enfants au-dessous de 10 ans qui se présenteraient seuls.

Les chiens doivent obligatoirement être tenus en laisse, en cas de souillures constatées dans les allées ou sur les sépultures, les propriétaires contrevenants devront procéder au nettoyage et ceci sans délais.

Les cris, les chants (sauf en hommage funèbres), les conversations bruyantes, les disputes sont interdits à l’intérieur du cimetière. Les personnes admises dans le cimetière ainsi que les ouvriers y travaillant devront se comporter avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts.

L’utilisation des téléphones portables ne sera tolérée qu’en cas de nécessité absolue.

Article 9 –Actions

Seul l’affichage municipal est autorisé.

Il est expressément interdit :

- 1) d’apposer des affiches, tableaux ou autres signes d’annonces sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière ;
- 2) d’escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d’arracher des fleurs ou des plantes sur les tombeaux d’autrui, d’endommager d’une manière quelconque les sépultures ;
- 3) de déposer des ordures dans quelques parties des cimetières autres que celles réservées à cet usage et indiquées par des panneaux ;
- 4) de photographier ou filmer les monuments sans l’autorisation de l’administration municipale
- 5) d’inhumér ou disperser des cadavres ou cendres d’animaux domestiques

Article 10 –Publicité interdite

Les offres de services ou remise de cartes de visite effectuées par tout démarcheur sont interdites à l’intérieur du cimetière.

Article 11 –Responsabilité

L’administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles, de la sorte il est déconseillé aux familles de déposer dans l’enceinte du cimetière des objets susceptibles de tenter la cupidité.

Les intempéries et les catastrophes naturelles, la nature du sol et du sous-sol du cimetière, ne pourront en aucun cas engager la responsabilité de la commune.

Article 12 –Vol

Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture pourra être poursuivi devant l'autorité compétente.

Article 13 –Circulation

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes...) est rigoureusement interdite dans le cimetière de la ville à l'exception :

- des fourgons funéraires,
- des véhicules techniques communaux,
- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux
- des véhicules des entreprises privées de maçonnerie

Les véhicules admis dans le cimetière ne pourront circuler qu'à l'allure maximum de dix kilomètres heure.

Article 14 –Libre accès aux allées

Les allées seront constamment laissées libres, les voitures ou chariots admis dans le cimetière ne pourront y stationner sans nécessité.

Tous les véhicules devront toujours se ranger et s'arrêter pour laisser passer les convois.

SECTION 3 - DISPOSITONS GENERALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS

Article 15 –Acquisition des concessions

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans le cimetière devront impérativement s'adresser au service état civil. Aucune entreprise, publique ou privée, de pompes funèbres ne pourra effectuer la démarche pour le compte d'une famille, sauf en cas de contrat obsèques ou cas exceptionnels qu'il appartiendra à l'administration communale de juger.

Article 16 –Droits de concession

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

Ces tarifs sont fixés chaque année par délibération du conseil municipal.

Article 17 –Droits et obligations des concessionnaires

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage.

1) une concession ne peut être destinée à d'autres fins que d'inhumation. Peuvent être inhumés dans une concession familiale, le concessionnaire, ses ascendants ou descendants, ses alliés. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés, mais auxquels l'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance. Etant entendu que le concessionnaire est le seul régulateur du droit à inhumation dans sa sépulture du temps de son vivant.

Les familles ont le choix entre :

- concession individuelle** : pour la personne expressément désignée.
- concession familiale** : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants-droits

-concession nominative : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental, mais des liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant droit direct.

2) le concessionnaire ne peut faire effectuer des travaux de creusement, de construction ou d'ornement que dans les limites du présent règlement et sous réserve d'obtenir l'autorisation du maire. En cas d'inhumation au caveau provisoire, le concessionnaire s'engagera à terminer la construction de son caveau dans un délai de un mois et y faire transférer le ou les corps qui auraient été inhumés temporairement.

3) le concessionnaire ne peut accéder à sa concession qu'aux jours et heures d'ouverture du cimetière au public et en se conformant aux règles de police contenues dans le présent règlement.

Article 18 –Type de concessions

Les différents types de concessions du cimetière sont les suivants :

- concessions pour une durée de 30 ans
- concessions pour une durée de 50 ans
- concessions de caves urnes ou caveau à urnes d'une durée de 30 ans
- concessions de caves urnes d'une durée de 50 ans
- concession de cases du columbarium d'une durée de 30 ans
- concession de cases du columbarium d'une de 50 ans.

Article 19 –Choix de la concession

Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement (article 4), ni l'orientation de sa concession. Il doit, en outre, respecter les consignes d'alignement qui lui sont données. Les concessions pourront être attribuées à l'avance sauf en cas de saturation du cimetière aux conditions de l'article 4.

Article 20 –Renouvellement des concessions à durée déterminée

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité.

Le concessionnaire ou ses ayants droits pourront encore user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans.

Passé ce délai, ou à défaut de paiement de la nouvelle redevance, la concession fait retour à la ville, après constat de 5 ans minimum d'inhumation pour le dernier corps. La commune pourra proposer aussitôt un autre contrat sur cette concession.

Le renouvellement n'ouvre pas droit au payeur de devenir concessionnaire. Si la concession était initialement créée par le concessionnaire comme familiale, elle le restera en indivision même au moment du renouvellement.

La ville se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité et en général pour tout motif visant à l'amélioration du cimetière.

Dans ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la ville.

Article 21 –Conversion

Le concessionnaire pourra convertir une concession avant échéance. Cette dernière peut être motivée par l'acquisition d'une concession de plus longue durée ou de plus courte ou par un transfert de corps dans une autre commune ou dans une case de columbarium après crémation. Dans tous les cas, le concessionnaire initial, et lui seul, sera admis à convertir une concession.

En cas de conversion pour une durée inférieure, le remboursement sera calculé au prorata de la période restant à courir jusqu'à la date d'échéance.

Article 22 –Rétrocession

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la ville une concession avant échéance de renouvellement, aux conditions suivantes :

- 1) la rétrocession peut être motivée par un transfert de corps dans une autre commune ; dans une case de columbarium après crémation ou en cas de déménagement entraînant le rachat d'une concession dans une autre ville.
- 2) le terrain, caveau ou case, devra être restitué libre de tout corps.
- 3) le terrain devra être restitué libre de tout monument et autres signes funéraires.
- 4) toutes les concessions existantes accordées antérieurement à perpétuité, pourront être rétrocédées, mais uniquement à titre gratuit.

SECTION 4 - CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 23 –Autorisation d'inhumation

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation du maire de la commune d'inhumation délivrée sur un papier libre et sans frais. Celle-ci mentionnera d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que le jour et l'heure auxquels devra avoir lieu son inhumation.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R.645-6 du code pénal, conformément au R.2213-3.

Article 24 –Délais d'inhumation

Aucune inhumation, sauf le cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrit par un médecin, la mention « inhumation d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumer par le maire.

Article 25 –Surveillance des opérations funéraires

Le maire ou son adjoint devra, à l'entrée du convoi, exiger l'autorisation d'inhumer et pourra vérifier l'habilitation préfectorale funéraire.

Dès l'entrée du convoi dans le cimetière, les opérateurs funéraires devront cesser par respect tous travaux, y compris de gravure.

Article 26 –Ouverture de caveaux et creusement de fosses

L'ouverture des caveaux ou le creusement de fosse, sera effectuée 6 heures au moins avant l'inhumation, afin que si quelque travail de maçonnerie était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile par les soins de la famille ou par son entreprise.

La sépulture ne devra en aucun cas rester ouverte, mais bouchée par des plaques de ciment, jusqu'au dernier moment précédent l'inhumation, avec un balisage au sol. A ce titre, concernant le rebouchage des sépultures, les simples tôles et bâches seront strictement proscrites.

SECTION 5 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INHUMATIONS DES PERSONNES DEPOURVUES DE RESSOURCES SUFFISANTES

Article 27 –Les sépultures

Un terrain est réservé à l'inhumation des personnes dépourvues de ressources suffisantes. Chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée, distante des autres fosses de 30 cm au moins.

Article 28 –Dimension sépulture

Un terrain de 2 m 40 de longueur et de 1m 50 de largeur sera affecté à chaque corps d'adulte. Leur profondeur en pleine terre sera uniformément pour un corps de 1,40 m au dessous du sol environnant.

Article 29 –Cercueil hermétique

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique est interdite pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes, exception faite des cas particuliers suivant la législation en vigueur concernant les maladies contagieuses.

Article 30 –Aménagement des sépultures

Les tombes pourront être engazonnées ou recevoir un monument funéraire en matériaux légers sur autorisation du maire. La commune se charge de l'entourage, et de la pose d'une plaque d'identification (nom ; prénom ; date de naissance ; date de décès) de la sépulture.

Article 31 –Alignement des signes funéraires

Aucun signe funéraire ne pourra être placé sur une tombe sans qu'au préalable l'alignement ait été donné par la mairie.

Article 32 –Expiration du délai de reprise

A l'expiration du délai prévu par la loi soit 5 ans, l'administration municipale pourra ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain communal. Pendant la durée des cinq ans, la famille pourra acquérir la concession pour une des durées votées par le conseil municipal. La décision de reprise est portée à la connaissance du public par voie d'affiches et journal local. L'arrêté de reprise précisera la date effective de ladite reprise et le délai laissé aux familles pour enlever les objets, signes et monuments funéraires sur la sépulture. Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois, à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires, monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures qui les intéressent.

Article 33 –Reprise des monuments et signes

A l'expiration du délai prescrit par le présent arrêté, l'administration municipale procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires, monuments, qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

Les monuments seront transférés dans un dépôt et l'administration municipale prendra immédiatement possession du terrain.

Au cours de la période expirant un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise, les familles pourront retirer au dépôt les objets leur appartenant. Passé ce délai, l'administration municipale prendra définitivement possession des matériaux non réclamés.

Article 34 –Exhumation

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps, soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumations. En outre lorsque le cercueil est retrouvé en bon état, la commune procédera d'office à une ré-inhumation pour une période de 5 ans. Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront déposés avec soin dans un reliquaire pour être ré inhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage. Un registre spécial ossuaire, mentionnera l'identité des personnes inhumées dans l'ossuaire. Tout bien de valeur retrouvé sera consigné sur le procès-verbal d'exhumation, et déposé dans le reliquaire qui sera scellé.

SECTION 6 - CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS

Article 35 –Construction

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux par la mairie.

Aucun caveau en matière plastique ou polyéthylène, produits dérivés de l'industrie pétrochimique ne sera accepté dans l'enceinte du cimetière.

Les dimensions extérieures des caveaux devront être les suivantes :

- longueur 2,20 m
- largeur 0.80 m
- profondeur au maximum 1,70 m

La voûte des caveaux pourra être engazonnée ou recouverte soit d'une pierre tombale qui ne pourra présenter une saillie de plus de 30 cm par rapport au niveau du sol, soit d'une stèle.

La pierre tombale devra avoir une dimension de :

- longueur 2 m 40 largeur 1 m 50 pour les caveaux 0-2 places

En effet, la nature du sol du cimetière de Trouy, ne permettant pas de construire de grands caveaux, ceux-ci seront limités à 2 places et ne pourront contenir de ce fait que 2 cercueils. Le nombre d'urnes contenues dans un caveau familial sera autorisé dans la limite de la dimension du caveau.

Les stèles devront s'inscrire dans un volume maximal de base de 0,60 m X 0,30 m x 1 m. Les pierres tombales et les stèles seront réalisées en matériaux naturels, en matériaux inaltérables et éventuellement béton moulé.

Les concessionnaires devront soumettre à la Mairie leurs projets de caveaux et de monuments qui devront respecter les conditions prescrites par le présent règlement.

En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Article 36 –Obligations

Les concessionnaires ou leurs entrepreneurs qui veulent construire un caveau ou un monument doivent :

- 1° déposer à la mairie un ordre d'exécution signé par le concessionnaire ou son ayant droit et portant la mention de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur, ainsi que la nature des travaux à exécuter ;
- 2° demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement à la mairie ;
- 3° solliciter une autorisation indiquant la nature et les dimensions des ouvrages ;
- 4° faire procéder à un état des lieux avant et après travaux par le personnel du cimetière compétant en la matière.

SECTION 7 - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX CAVEAUX ET MONUMENTS

Article 37 -Travaux constructions

L'administration municipale surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines, mais elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux, et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la répartition des responsabilités conformément aux règles du droit commun.

Dans tous les cas, les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de l'administration municipale même postérieurement à l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré indications ou injonctions, notamment en ce qui concerne les normes techniques qui lui seront données, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, l'administration municipale pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront être continués que lorsque le terrain usurpé aura été restitué. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale, aux frais du contrevenant.

Article 38 –Creusement

Les creusements d'ouvrages et monuments sur les terrains concédés, par les soins des constructeurs, devront être entourés de barrières ou défendus au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique. Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastings ou boisages, pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Article 39 –Mesure de précaution

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines ou les allées, sous peine de sanction concernant la profanation de sépulture. Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées.

Article 40 –Matériaux utilisés

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravats, pierres devront être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produiront, de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction. Les terres excédentaires pourront être stockées par les soins des entrepreneurs sur un lieu du cimetière désigné par la commune lorsque celle-ci en fera la demande. Après l'achèvement des travaux, la commune devra en être avisée et les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations par eux commises aux allées ou plantations.

En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés.

Article 41 –Entretiens et plantations en cas de dépassement

Les terrains ayant fait l'objet de concession seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Faute par les concessionnaires ou leurs ayants droit de satisfaire à ces obligations, la mairie y pourvoira d'office et à leurs frais. Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage ; en cas de dépassement elles devront être élaguées et si besoin est, abattues à la première mise en demeure. Seules des plantations d'arbustes (sauf arbustes à grandes racines) dont la hauteur adulte ne devra pas dépasser 1 m et la largeur 1 m seront acceptées.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal sera établi par le maire et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables pourra être réalisée d'office, et aux frais du concessionnaire ou des ayants-droits.

Article 42 – Scellement d'urne

Si une famille souhaite sceller une urne funéraire sur son monument ou sur sa concession ou l'inhumer dans une concession, elle devra en adresser la demande en mairie qui lui fixera les conditions de sécurité requises.

SECTION 8 - OBLIGATIONS PARTICULIERES AUX ENTREPRENEURS

Article 43 – Autorisation de travaux

Pour obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux dans le cimetière, l'entrepreneur devra se présenter à la mairie avec la demande d'autorisation dûment signée par le concessionnaire ou ses ayants droits, et par lui-même, ou muni d'un pouvoir signé du concessionnaire ou d'un ayant droit.

Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monuments, pierres tumulaires et autres signes funéraires, sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers. Les concessionnaires ou les constructeurs demeurent responsables de tous dommages résultant des travaux. Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

Article 44 – Plans de travaux et indications

L'entrepreneur devra soumettre un plan détaillé à l'échelle des travaux à effectuer, d'un monument indiquant :

- les dimensions exactes de l'ouvrage,
- les matériaux utilisés,
- la durée prévue des travaux

Cette durée sera limitée à six jours, à compter du début constaté des travaux, pour une concession simple, sauf demande de suspension reçue et acceptée par l'administration municipale. Pour les travaux de rénovation, l'entrepreneur fournira un descriptif comportant les mêmes indications.

Article 45 – Exécution des travaux

L'ouverture et la fermeture des caveaux, des caves urnes et des cases du columbarium ne seront effectuées que par une entreprise habilitée.

Article 46 –Déroutement des travaux-contrôles

Les travaux ne pourront être entrepris que lorsque l'autorisation délivrée par l'administration municipale sera en possession de l'entrepreneur. Ce dernier ne commencera les travaux qu'à la date donnée par la mairie. Un état des lieux sera effectué avant et après travaux.

Article 47 –Périodes

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes :

- dimanches et jour fériés,
- fêtes de Toussaint et/ou Rameaux

Article 48 –Dépassement limites

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par l'administration municipale.

En cas de dépassement de ces limites et usurpations au-dessus ou au-dessous du sol, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être immédiatement exécutée. Elle sera au besoin requise par voies de droit ou effectuées par les services municipaux aux frais de l'entrepreneur, avec perception des pénalités de retard.

Article 49 –Étagères

Des étagères peuvent être édifiées dans les caveaux pour servir de supports aux cercueils. Une autorisation de travaux est nécessaire. Le concessionnaire ou l'entrepreneur devra se conformer aux prescriptions techniques données par le représentant de la mairie, pour l'implantation et les dimensions des étagères.

Article 50 –Inscriptions

Toute inscription devra être préalablement soumise à l'autorisation de la mairie. Un texte à graver en langue étrangère devra être traduit par un traducteur assermenté avant que le maire ne donne son autorisation.

Article 51 –Constructions gênantes

Toute construction additionnelle (jardinière, dalles de propreté, etc...) reconnue gênante devra être enlevée à la première réquisition de la mairie, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

Article 52 –Dalles de propreté

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal peuvent être autorisées mais elles ne devront pas être polies, ceci pour des raisons de sécurité. Dans tous les cas elles feront l'objet d'un alignement très strict.

Article 53 –Outils de levage

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tumulaires ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans...) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment. (Prévoir dans ce cas des planchers ou bastings)

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments, et généralement, de ne leur causer aucune détérioration.

Article 54 –Comblement des excavations

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre (à l'exclusion de tous autres matériaux, tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc...) bien foulée et damée. En aucun cas il ne sera toléré de combler de manière mécanique une fosse dans laquelle un cercueil ou un reliquaire auront été inhumés.

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

Article 55 –Nettoyage et propreté

Les entrepreneurs sont tenus, après achèvement des travaux, de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auront occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre après les avoir fait constater par un agent de la commune.

Les mortiers et béton devront être portés dans des récipients (baquets, brouettes, etc...) et ne jamais être laissés à même le sol. De même, le gâchage qui est toléré sur place, ne sera exécuté que sur des aires provisoires (planches, tôles, etc...)

Il est interdit de déposer dans les allées, les entre tombes, et sur les espaces verts ou plates bandes des outils ou matériaux de construction. La remise en état éventuellement rendue nécessaire des parties communales, sera exécutée à la charge de l'entrepreneur. Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée ou en période de congés sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident par une plaque de béton ou plancher en bois.

SECTION 9 - REGLES APPLICABLES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

Article 56 –Dépôt au caveau provisoire

Le caveau provisoire existant dans le cimetière de la ville peut recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites ou qui doivent être transportés hors de la ville.

Le dépôt des corps dans le caveau provisoire ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité à cet effet et avec une autorisation délivrée par le Maire.

Article 57 –Conditions d'admission

Pour être admis dans le caveau provisoire les cercueils contenant les corps devront, suivant les causes de décès et la durée du séjour, réunir les conditions imposées par la législation.

Au cas où des émanations de gaz seraient détectées, le Maire, par mesure d'hygiène et de police, pourra prescrire la pose d'un cercueil hermétique avec filtres épurateurs ou l'inhumation provisoire aux frais des familles dans les terrains qui leur seraient destinés ou, à défaut, dans le terrain communal.

Article 58 –Sortie du caveau provisoire

L'enlèvement des corps placés dans le caveau provisoire ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Article 59 –Délais et tarifs

Tout corps déposé dans les caveaux provisoires est assujéti à un droit de séjour. Ce tarif est fixé par le Conseil Municipal. Il est tenu, à la Mairie, un registre indiquant les entrées et les sorties des corps dont le dépôt aura été autorisé. La durée des dépôts est fixée à 3 mois. Cette

durée peut être reconduite une fois sur demande de la famille. Au-delà, le maire pourra décider d'inhumer le corps d'office en terrain commun aux frais de la famille.

SECTION 10 - REGLES DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE ETAT CIVIL GESTION CIMETIERE

Article 60 –Organisation du service

Le service est responsable :

- de la location des concessions funéraires et de leur renouvellement
- du suivi des tarifs
- de la perception des taxes communales
- de la tenue des archives afférentes à ces opérations
- de la police générale des inhumations et du cimetière

Le service technique est quant à lui responsable de l'entretien du matériel, et en général des travaux portant sur les terrains, des plantations, des constructions non privatives du cimetière.

Article 61 –Fonction du personnel communal

Le maire exerce une surveillance générale sur l'ensemble du cimetière et assume la responsabilité directe de l'application du règlement en vue d'assurer les opérations funéraires dans les conditions de décence requises. Le Maire veille au respect de la police générale du cimetière. Il est tenu d'assurer ou de contrôler, dans les conditions de décence et de délai requises, toutes les opérations funéraires.

Article 62 –Obligations du personnel communal

Il est interdit à tous les agents municipaux appelés à travailler dans le cimetière sous peine de sanction disciplinaire et sans préjudice des poursuites de droit commun :

- de s'immiscer directement ou indirectement dans l'entreprise, la construction ou la restauration des monuments funèbres hors l'entretien des cimetières visé à l'article 87 ou dans le commerce de tous objets participant à l'entretien ou à l'ornement des tombes
- de s'approprier tout matériau ou objet provenant de concessions expirées ou non
- de solliciter des familles ou des entreprises toute gratification, pourboire, ou rétribution quelconque
- de tenir toute conversation ou adopter toute attitude ou tenue vestimentaire susceptible de nuire à la décence des opérations funéraires ou de choquer les tiers.

L'agent qui ne respecterait pas ces consignes serait passible de corruption conformément à la loi.

Article 63 – Règles tarifaires et administratives

Les tarifs des concessions, caves urnes et cases du columbarium sont fixés par le conseil municipal et tenus à la disposition du public à l'accueil de la mairie.

Dès la demande d'achat ou de renouvellement, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

Un acte de concession sera établi par le maire en trois exemplaires destinés au concessionnaire, au receveur municipal et aux services municipaux.

Les urnes peuvent être déposées dans le columbarium ou autres concessions à condition qu'un certificat de crémation soit produit.

Article 64 –Réclamation

Toute réclamation ou observation devra être adressée sous forme écrite en mairie. Les plaintes anonymes ne seront pas prises en considération.

SECTION 11 - REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 65 –Demande d'exhumation

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique.

En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique.

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

Les demandes d'exhumation seront transmises au service état civil cimetière qui sera chargé, aux conditions ci-après, d'assurer l'exécution des opérations.

Article 66 –Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations devront être achevées avant 9 h du matin. Les exhumations se dérouleront en présence des personnes suivantes : un membre de la famille ou son représentant ; le maire ou l'un de ses adjoints ; le commissaire de police. En cas d'absence de la famille ou de son représentant, l'exhumation ne pourra avoir lieu.

Lorsque l'exhumation est motivée par le transfert du corps dans le cimetière d'une autre commune, et en règle générale chaque fois qu'elle s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé. Cet enlèvement sera justifié par une déclaration de la famille, cette déclaration devant être produite au plus tard quarante-huit heures avant le jour prévu pour l'exhumation. Les exhumations seront suspendues à la discrétion du maire en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations.

Article 67 –Mesures d'hygiène

Les employeurs veilleront particulièrement à ce que leurs employés officient dans de parfaites conditions de sécurité, d'hygiène et de salubrité.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition par leur employeur (vêtements, produits de désinfection etc...) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène.

Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés au moins une heure avant, avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

Les bois de cercueils seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriés (un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession) et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Le reliquaire doit être en bois ou aggloméré de bois, mais en aucun cas en matière plastique, le reliquaire étant un cercueil de dimension appropriée, donc biodégradable.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire agréé conformément aux matériaux des cercueils, des scellés seront posés sur ce reliquaire, et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Un registre spécial ossuaire enregistre l'ensemble des coordonnées de la sépulture.

Article 68 –Transport des corps exhumés

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre d'un cimetière devra être effectué avec les moyens mis à sa disposition à cet effet. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.

Article 69 –Ouverture des cercueils

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation du maire. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou reliquaire pour être réinhumé sur place, ou dans une autre concession dans le même cimetière, ou dans une autre commune ou crématisé ou déposé à l'ossuaire en cas de reprise de sépulture.

Article 70 –Exhumations et ré-inhumations

L'exhumation des corps inhumés en terrain commun ne peut être autorisée que si la réinhumation, doit avoir lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille ou dans le cimetière d'une autre commune ou crématisé.

Aucune exhumation de concession familiale, nominative ou individuelle ne sera autorisée suite à la demande d'un ou des ayants droit, dont la seule motivation serait de récupérer des emplacements dans la sépulture, en demandant de déposer les restes mortels à l'ossuaire communal.

Article 71 –Exhumation sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

SECTION 12 - REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE REUNION DE CORPS

Article 72 –Réunion de corps

La réunion de corps dans les caveaux ne pourra être faite, qu'après autorisation du maire, sur demande de la famille et sous réserve que le concessionnaire initial ne s'y soit pas opposé expressément par écrit.

Article 73 –Délais et conditions

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que 10 années après la dernière inhumation et à la condition que les corps puissent être réduits. Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation.

La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

SECTION 13 - REGLES APPLICABLES A L'ESPACE CINERAIRE DU CIMETIERE : JARDIN DU SOUVENIR - CAVE URNE – COLUMBARIUM

Article 74 –Destination des cendres

- A) Un "jardin du souvenir" affecté à la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté. Il est entretenu par les soins de la ville.
- B) Des concessions « caves urnes » déjà aménagées sont mises à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer jusqu'à QUATRE urnes de dimensions courantes dans la limite de dimension de la cave urne.
- C) Un columbarium, divisé en cases destinées à recevoir exclusivement des urnes cinéraires, est mis à la disposition des familles, à raison de deux urnes de dimensions courantes, dans la limite de la dimension de la case.

Pour les caves urnes et le columbarium, les familles devront veiller à ce que la dimension et la hauteur de l'urne puisse permettre son dépôt. En tout état de cause, l'autorité municipale ne serait pas responsable si cette opération ne pouvait être effectuée pour de telles raisons.

Article 75 – Conditions d'attribution

L'espace cinéraire est accessible aux conditions de l'article 2.

La dispersion des cendres au "jardin du souvenir" n'est autorisée que sur demande de toute personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. Elle se fait sous le contrôle de l'autorité municipale et après autorisation délivrée par le maire. Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en mairie. Toute dispersion de cendres donne lieu à la perception d'une taxe dont le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Les caves urnes, les cases du columbarium et leur emplacement sont concédés au moment du dépôt de la demande de crémation selon un tarif fixé par délibération du conseil municipal. Elles ne peuvent pas être attribuées à l'avance.

Pour des raisons pratiques de bonne gestion, elles seront attribuées dans l'ordre de présentation du plan. Les concessions caves urnes et columbarium sont destinées exclusivement au dépôt des urnes cinéraires et il est interdit d'y déposer des cendres d'animaux. Un registre des concessions est tenu par le service état civil cimetière.

Elles sont concédées à une personne ayant qualité pour procéder aux funérailles au moment du dépôt de la demande de crémation ou à tout autre moment postérieur à celle-ci.

Article 76 –Choix de l'emplacement

Les personnes ayant qualité pour obtenir une concession « cave urnes » ou « columbarium » dans le cimetière de la ville de Trouy ne pourront pas choisir leur emplacement. Les emplacements seront attribués dans l'ordre d'alignement de l'espace cinéraire. Le concessionnaire n'a en aucun cas le droit de fixer lui-même cet emplacement.

Le concessionnaire fera graver le nom des personnes inhumées selon les indications des services municipaux.

Article 77 –Durée et dimension

Les caves urnes et les cases du columbarium sont attribuées pour 30 ans ou 50 ans.

Les dimensions des caves urnes sont les suivantes :

- haut extérieur : 50 cm x 50 cm avec un couvercle incliné
- intérieur : longueur 37 cm
 largeur 37 cm
 profondeur 45 cm

Les dimensions des cases du columbarium sont les suivantes :

- intérieur hauteur 40 cm
 largeur 40 cm
 profondeur 45 cm

Le dépôt des urnes est assuré soit par la famille soit par une entreprise habilitée sous le contrôle de la mairie et après autorisation écrite du maire.

Article 78 –Renouvellement

Les urnes ne peuvent être déplacées de la sépulture où elles ont été inhumées sans une autorisation spéciale du maire. Cette autorisation doit être demandée par écrit.

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité au prix du tarif en vigueur. En cas de renouvellement, le début de la nouvelle période prendra effet le lendemain de la date d'échéance de la période précédente.

Le concessionnaire ou ses héritiers pourront user de leur droit à renouvellement à compter de la date d'expiration, pendant une période d'un an. Passé ce délai, la concession fait retour à la ville qui pourra procéder à un autre acte de concession, après avoir mis en œuvre la procédure de reprise de la case.

Article 79 – Reprise des concessions caves urnes et columbarium

A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise de la case concédée.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage, conformément au code général des collectivités territoriales.

Les familles devront faire enlever, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les urnes contenues dans les cases. A l'expiration de ce délai, l'administration municipale les enlèvera d'office.

Les cendres seront alors dispersées dans le jardin du souvenir. L'urne sera détruite.

Article 80 - Rétrocession des concessions caves urnes et columbarium

La rétrocession à la Commune des cases concédées ne pourra être acceptée que dans la mesure où elle émanera des titulaires originaux.

Dans ce cas, les deux tiers du prix perçus pour la concession, c'est à dire la portion revenant à la commune, déduction faite du temps d'occupation seront seuls remboursés. La portion du prix (1/3) affecté au centre communal d'action sociale restera irrévocablement acquise à cet établissement.

Article 81 –Monuments et stèle

La construction de monument, stèle, est autorisée sur les cave urnes à condition qu'elles soient aménagées dans des dimensions raisonnables et en tout état de cause, dans le respect des dimensions maximales autorisées suivantes : hauteur 65 cm et largeur 55 cm, ceci afin de

préserver une unité d'aspect du jardin cinéraire et de veiller à des conditions de stabilité, d'harmonisation et de sécurité.

Le choix des diverses plaques ou inscriptions est laissé à la libre appréciation des familles. De même, l'ensemble du couvercle peut être remplacé par un couvercle de nature différente mais de dimensions et de pente identiques.

Article 82 – Expression de la mémoire et fleurissement liés au columbarium

Il est interdit toute gravure ou apposition de photographie sur les portes du columbarium, dans un souci d'harmonie esthétique.

Seules sont autorisées sur les portes les fixations de plaques d'une dimension de 50 cm de largeur x 40 cm de hauteur.

Les textes à graver devront recevoir préalablement l'approbation de l'autorité municipale.

Elles comprendront les nom, prénoms et les dates de naissance et de décès du ou des défunts.

Comme chaque case peut accueillir deux urnes, la disposition des gravures devra permettre l'inscription de deux mémoires.

Les dépôts de fleurs et objets sont autorisés sur la tablette de la case du columbarium.

Tous autres objets et attributs funéraires (ex : plaques) sont interdits.

Aucun fleurissement ni objet ne sera autorisé en dehors de la tablette.

Article 83 – "Jardin du souvenir"

Toute plantation ou pose d'objets de toute nature sont interdites sur le "jardin du souvenir".

Il est installé une colonne permettant l'identification des personnes dispersées, selon l'article

L.2223-2. Chaque famille pourra faire graver l'identité du défunt et devra respecter les critères suivants :

- Première lettre du prénom du défunt en majuscule
- Première lettre du nom du défunt en majuscule et le reste en minuscule
 - (P. Nom)
- Aucune date
- Couleur de la gravure : Or
- Police de la gravure : Times taille 15 millimètres
- **Chaque nouvelle inscription sera gravée à la suite de la précédente**

Cette gravure sera à la charge de la famille. Ainsi, chaque famille pourra consulter le professionnel de son choix (Graveur-Marbrerie-Pompes Funèbres), pour la réalisation de la gravure.

Article 84 –Expiration

Les cendres non réclamées par les familles après le non renouvellement de la concession cinéraire, dans un délai de un an et un jour après le délai légal de deux ans, sont déposées à l'ossuaire.

L'attribution de la concession cinéraire ne pourra être renouvelée qu'à l'expiration de la période de 30 ans ou 50 ans.

SECTION 14 - DISPOSTIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE

Article 85 –Application

Le Maire doit veiller à l'application de toutes les lois et réglementations concernant la police du cimetière et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la

bonne organisation de toutes opérations effectuées à l'intérieur du cimetière, qu'il consignera sur le registre prévu à cet effet.

Tout incident doit être signalé à l'administration municipale le plus rapidement possible.

Article 86 –Infractions

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le Maire et le contrevenant poursuivi conformément à la législation en vigueur.

Tout règlement antérieur est abrogé.

Article 87 –Tarifs

Les tarifs des concessions et de la taxe de dispersion des cendres au "jardin du souvenir", établis par le Conseil Municipal, sont tenus à la disposition des administrés, à la mairie et à la mairie annexe.

La Directrice Générale des services et Monsieur le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont les extraits seront affichés aux portes du cimetière.

Le présent règlement sera tenu à la disposition des administrés dans les lieux indiqués ci-dessus.

Article 88 –Dispositions relatives aux préparations et organisations des obsèques

L'arrêté du 23 août 2010 portant définition du modèle de devis applicable aux prestations fournies par les opérateurs funéraires qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011 notifie que les devis établis par les opérateurs funéraires doivent être conformes au tableau annexé à ce règlement. Celui-ci définit une terminologie commune obligatoire de nature à faciliter les comparaisons, par les familles, des tarifs pratiqués par les opérateurs de pompes funèbres. Ce devis complète, en outre, les dispositions réglementaires relatives aux mentions obligatoires qu'un devis funéraire doit comporter. Ces mentions étaient, jusqu'à l'entrée en vigueur de cet arrêté, limitées à l'identification de l'opérateur funéraire, la date d'établissement du devis ou le nombre d'agents affectés à chaque opération funéraire et au convoi.

Fait à Trouy, le 13 janvier 2017

Le Maire

Gérard SANTOSUOSSO



ANNEXE

MODÈLE DE DEVIS RÉGLEMENTAIRE (ANNEXE À L'ARRÊTÉ DU 23 AOÛT 2010)

En application de la réglementation funéraire, seules les prestations suivantes sont obligatoires : fourniture d'un véhicule agréé pour le transport du corps (avant ou après la mise en cercueil), d'un cercueil de 22 mm d'épaisseur — ou 18 mm en cas de crémation — avec une garniture étanche et 4 poignées et, selon le cas, les opérations nécessaires à l'inhumation et/ou à la crémation (avec fourniture d'une urne cinéraire permettant de recueillir les cendres issues de la crémation).

PRESTATIONS COURANTES	MONTANT		PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES OPTIONNELLES	MONTANT		FRAIS AVANCES POUR LE COMPTE DE LA FAMILLE	MONTANT	
	HT	TTC		HT	TTC		HT	TTC
1 - PREPARATION/ORGANISATION DES OBSEQUES								
Démarches et formalités administratives (demandes d'autorisation auprès de la mairie, de la police, des représentants du culte, frais de dossier...)			<ul style="list-style-type: none"> • Réalisation de x (<i>nombre</i>) faire-part • Compositions florales • Plaques et articles funéraires • Soins de conservation • Retrait d'une prothèse fonctionnant au moyen d'une pile • Toilette mortuaire : préparation et habillage du défunt 			Vacation de police • Publication d'avis dans la presse		
			CHAMBRE FUNERAIRE (<i>ou maison funéraire ou funérarium ou athanée</i>)					
			<ul style="list-style-type: none"> • frais d'admission • frais de séjour en case réfrigérée • frais de séjour en salon de présentation 					
2 - TRANSPORT DU DEFUNT AVANT MISE EN BIERE (sans cercueil), pour retour du corps à domicile, dans une chambre funéraire ou tout autre lieu								
Mise à disposition d'un véhicule funéraire, avec son équipe								
Housse mortuaire								

<ul style="list-style-type: none"> • Forfait de transport • Transport pour un trajet de x km aller/retour 								
3 - CERCUEIL ET ACCESSOIRES								
<ul style="list-style-type: none"> • Cercueil (essence du bois ou autre matériau agréé, forme et modèle), avec cuvette étanche et quatre poignées • Plaque d'identité, apposée sur le cercueil • Capiton 				<ul style="list-style-type: none"> • Emblème civil / religieux placé sur le cercueil ou l'urne 				
4 - MISE EN BIÈRE ET FERMETURE DU CERCUEIL								
Personnel								
5 - TRANSPORT DU DEFUNT APRES MISE EN BIÈRE (avec cercueil), pour convoi vers le cimetière, le crématorium ou tout autre lieu								
Véhicule funéraire								
<ul style="list-style-type: none"> • Forfait de transport • Transport pour un trajet de x km aller/retour 								
Personnel								
6 - CEREMONIE FUNERAIRE								
Véhicule funéraire (corbillard ou véhicule de cérémonie ou fourgon mortuaire)								
Personnel (dont nombre de porteurs)				<ul style="list-style-type: none"> • Mise à disposition d'un maître de cérémonie • Registre de condoléances 			<ul style="list-style-type: none"> • Frais de culte • Taxes municipales pour convoi 	
7 - INHUMATION								
Personnel pour inhumation								
Creusement et comblement de fosse							<ul style="list-style-type: none"> • Taxes municipales pour inhumation 	
<i>Le cas échéant :</i> <ul style="list-style-type: none"> • ouverture / fermeture de caveau • démontage /montage de monument funéraire 				<ul style="list-style-type: none"> • Fourniture d'un caveau • Autres travaux de marbrerie 				

8 - CREMATION				
Crémation				• Taxes municipales pour crémation
Personnel pour crémation				
Fourniture d'une urne, avec sa plaque				
<i>Le cas échéant :</i> • scellement sur un monument funéraire • dépôt de l'urne dans un columbarium • inhumation de l'urne			• Conservation de l'urne au crématorium • Dispersion des cendres (dans un site cinéraire ou en pleine nature)	

TOTAL hors taxes :

TVA :

TOTAL toutes taxes comprises :

- Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales :
- Les régions et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leurs publicités et imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital (article L. 2223-32)
- Aucune majoration ne peut être perçue à aucun titre et par aucun intermédiaire sur les concessions dans les cimetières, les taxes municipales et droits de toute nature (article L. 2223-34)
- Les prestations proposées doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté du 11 janvier 1999 relatif à l'information sur les prix des prestations funéraires (mise à disposition permanente d'une documentation générale ; modalités d'étiquetage des cercueils proposés à la vente ; obligation d'établissement d'un devis gratuit et, en cas d'acceptation de celui-ci, d'un bon de commande

